



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
16BIS, COURS LAZARE ESCARGUEL
66014 PERPIGNAN CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques des Pyrénées-Orientales
16bis, cours Lazare Escarguel
66 014 Perpignan cedex
Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Julia BACO
Téléphone : 04 68 35 82 43
Mél : ddfip66.affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2024-84

MADAME EVA VOROS PRESIDENTE DE
L'ASSOCIATION LE PASSAGE

ESPACE CULTUREL
7 RUE ARISTIDE MAILLOL
66400 CERET

Perpignan, le 24 octobre 2024

Objet : Rescrit article L 80 C du LPF

Madame,

Par courrier reçu le 5 juin 2024 complété par des éléments demandés le 10 juin et reçus le 3 juillet, vous m'avez saisi d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), afin de savoir si l'association LE PASSAGE pouvait bénéficier du régime du mécénat.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

L'association LE PASSAGE a été créée le 11 juillet 2022 avec un début d'activité le 26 juillet 2022.

L'objet statutaire est d'animer un collectif de personnes portant entre elles un projet de tiers-lieu artistique et culturel dans la commune de Céret, lieu s'articulant autour de 5 pôles (littéraire, artistique, écoplanète, musical et découvertes, gourmand).

Le nombre de membres est de 12 personnes physiques. Le bureau est constitué de la présidente et d'un trésorier. Les dirigeants ne sont pas rémunérés.

L'article 13 des statuts prévoit les modalités de dévolution de l'actif de l'association en cas de dissolution. Celui-ci est dévolu à des associations dont l'objet est similaire.

Le projet de l'association est de créer un lieu dans lequel existeraient des animations culturelles, musicales, un espace de coworking ou encore des marchés de producteurs locaux. Dans l'attente de trouver un local pour créer ce lieu, l'association organise des événements culturels tels que des concerts ou autres spectacles vivants. Ces événements ont lieu dans le bassin de Céret.

Lors de ces événements sont vendues des boissons et de la petite restauration.

Le public concerné est les habitants de Céret et plus largement du Vallespir.

Le premier événement organisé a été « Le Passage à Aubiry » le 21 juillet 2023. Ce spectacle a consisté en un concert, des marchés de créateurs et producteurs. Cet événement était gratuit. Il s'est avéré déficitaire en raison des conditions météorologiques.

Le second événement a été un concert le 6 mai 2024 à la salle de l'Union à Céret. Le droit d'entrée était de 4 € à 12 € avec un tarif membre de 10 €.

Les ressources de l'association sont actuellement les cotisations (15 €, tarif social de 10 €) et les recettes des spectacles organisés. Le bilan financier pour 2023 est déficitaire : les entrées sont les cotisations (160 €) et les ventes de produits finis pour un montant de 715 €.

2. Votre demande de confirmation :

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que votre association est éligible au régime du mécénat et est habilitée à délivrer des reçus fiscaux.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Dans le cadre du dispositif du mécénat prévu par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), des réductions d'impôts sont accordées aux versements effectués notamment au profit « d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Par ailleurs, sont considérées comme présentant un caractère d'intérêt général, les associations dont la gestion est désintéressée et dont les activités sont non lucratives. Ces activités qui œuvrent dans l'un des domaines précédemment énoncés, ne doivent pas être exercées au profit d'un cercle restreint de personnes.

Les organismes ayant pour activité la présentation de spectacles publics ou l'organisation d'expositions d'art contemporain bénéficient en outre des dispositions de l'article 200 1-f du CGI. Celui-ci accorde le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI au titre des versements effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée sous réserve :

☞ Sur la gestion désintéressée de l'association

Tous les membres du bureau de l'association sont bénévoles.

Le second critère permettant d'établir une gestion désintéressée est l'attribution de parts d'actif. En effet, les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports effectués. Le caractère désintéressé de la gestion n'est pas remis en cause lorsqu'en cas de dissolution, son patrimoine est dévolu à un organisme ayant un but effectivement non lucratif. Les modalités d'attribution de l'actif lors de la dissolution doivent être précisées dans les statuts.

Les statuts joints mentionnent les conditions d'attribution de l'actif dans leur article 13.

Ainsi, il peut être conclu que la gestion de votre organisme est désintéressée.

☞ Sur la notion de cercle restreint

Un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membres ou non de l'organisme.

Les événements organisés par l'association sont ouverts à tous.

L'association ne concerne donc pas un cercle restreint de personnes.

🔗 *Sur la finalité de l'activité de l'association et les conséquences de la nature de l'activité d'organisation de spectacles vivants*

Pour être éligibles au dispositif du mécénat, les organismes doivent avoir, outre le caractère d'intérêt général, un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel, les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Au regard de ce qui précède, le caractère culturel peut être reconnu à l'association.

Par ailleurs, l'association est une association de spectacles vivants. Le projet de l'association lors de sa création n'est pas encore abouti. L'organisme recherche un lieu afin de créer cet espace culturel.

Aussi, dans cette attente, l'activité de l'association est l'organisation d'évènements culturels. Elle a organisé depuis sa création deux concerts, un en juillet 2023, au Château d'Aubiry et un autre en mai 2024, à la salle de l'Union de Céret.

L'article 200 1-f du CGI accorde le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI au titre des versements effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, musicales, lyriques,...., à la condition que les versements soient affectés à l'activité.

En l'espèce, l'activité principale de l'association est aujourd'hui d'après les éléments fournis la présentation au public de concerts.

En conséquence, l'association Le Passage est reconnue d'intérêt général et revêt un des caractères énumérés aux articles 200 et 238 bis du CGI. Par ailleurs, elle bénéficie des dispositions applicables aux associations organisant des spectacles vivants.

La situation de votre association telle que vous nous l'avez décrite permet de considérer que celle-ci peut bénéficier du régime du mécénat sous réserve de l'évolution de l'activité.

En effet, lorsque l'activité de l'association évoluera vers le projet de départ qui est la création d'un lieu dans lequel existeraient des animations culturelles, musicales, un espace de coworking ou encore des marchés de producteurs locaux, la situation au regard du mécénat devra être réexaminée.

Enfin, je vous rappelle que depuis l'article 19 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, les organismes bénéficiaires de dons des particuliers ou d'entreprises sont soumis à une obligation déclarative annuelle des dons au titre desquels ils ont délivré des reçus fiscaux indiquant au contribuable qu'ils sont en droit de bénéficier de réduction d'impôt prévue par le régime de faveur du mécénat. Les modalités déclaratives de ces dons sont consultables sur le site [associations.gouv.fr](https://www.associations.gouv.fr) au paragraphe « comment effectuer la déclaration ? » accessible par le chemin : Guide juridique et fiscal/Finances des associations/Fiscalité applicable aux associations/Nouvelle obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons ou bien directement à l'adresse : <https://www.associations.gouv.fr/nouvelle-obligation-declarative-pour-les-organismes-beneficiaires-de-dons.html>

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

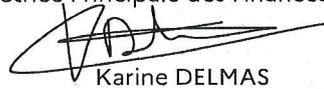
- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;

- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendue par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation
L'Inspectrice Principale des Finances Publiques



Karine DELMAS